



Règlement intérieur de l'université de Reims Champagne- Ardenne

Sommaire

TITRE I : DE L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITE	4
SOUS-TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS CENTRAUX.....	4
Article 1: Fonctionnement des conseils centraux	4
Article 2 : Relevé de décisions	5
Article 3 : Dispositions relatives aux modalités de publicité du budget de l'université	5
SOUS-TITRE 2 : LES COMMISSIONS.....	5
Article 4 : Dispositions générales	5
Article 5 : La commission des statuts	6
Article 6 : La commission des moyens	6
Article 7 : La commission pour les relations internationales (CPRI)	7
Article 8 : Commission sociale plénière.....	8
Article 9 : Le conseil de perfectionnement de l'organisme de formation par apprentissage	8
Titre II : DROITS ET OBLIGATIONS	10
Article 10 : Liberté de réunion, d'association, d'affichage, de publication et de représentation	10
Article 11 : Activités commerciales	11
Article 12 : Comportement.....	11
Article 12 Bis – Principe de laïcité	12
Article 13 : Actes discriminants.....	12
Article 14 : Harcèlement	12
Article 15 : Mesures sanitaires exceptionnelles.....	13
SOUS-TITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGERS	13
Article 16 : Notion d'utilisateur	13
Article 17 : Obligations relatives aux usagers.....	13
Article 18 : Délit de bizutage.....	14
Article 19 : Règles générales de scolarité	14
SOUS-TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS	15
Article 20 : Notion de personnels.....	15
Article 21 : Obligations relatives aux agents du service public.....	15
TITRE III : HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT	17
Article 22 : Hygiène et sécurité	17
Article 23 : Environnement.....	17
TITRE IV : L'ORDRE DANS LES ENCEINTES ET LOCAUX DE L'UNIVERSITE	18
Article 24 : Accès aux locaux.....	18
Article 25 : Dispositions relatives aux voies de stationnement sur le campus	18
Article 26 : Maintien de l'ordre dans les locaux	18
Article 27 : Vidéosurveillance.....	18
TITRE V : CHARTE INFORMATIQUE ET MOYENS DE COMMUNICATION	20
Article 28 : Charte régissant l'usage du système d'information.....	20
Article 29 : Moyens de communication et respect de l'identité et de l'image de l'université	20
Article 30 : Reprographie et propriété intellectuelle.....	20
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....	21
Article 31 : Respect du règlement intérieur	21
Article 32 : Adoption et modification	21

Annexe 1 : Règlement intérieur « hygiène, sécurité, santé, environnement » de l'URCA

Annexe 2 : Charte régissant l'usage du système d'information au sein de l'université de Reims Champagne-Ardenne

Annexe 3 : Charte de sécurité de l'administratrice informatique ou l'administrateur informatique au sein de l'université de Reims Champagne-Ardenne

Annexe 4 : Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) Université de Reims Champagne Ardenne

Annexe 5 : Charte de laïcité

Préambule

Le règlement intérieur de l'université de Reims Champagne-Ardenne est édicté en application de l'article L712-3 du code de l'éducation, donnant compétence au conseil d'administration de l'université pour adopter le règlement intérieur de l'université. Il a pour objet de compléter les règles institutionnelles prévues par les statuts, qu'il ne saurait modifier, pour assurer le fonctionnement intérieur de l'université. Il recense les règles internes prises dans le cadre des activités de l'université et qui sont opposables aux étudiantes et étudiants et personnels. Ce règlement a vocation à s'appliquer à l'ensemble des membres de la communauté universitaire, usagers et personnels, ainsi qu'à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'URCA.

Il peut être complété par des mesures d'ordre interne, délibérations, décisions, arrêtés.

Il arrête les conditions d'application des statuts, et notamment celles concernant :

- l'organisation de l'université ;
- les droits et obligations ;
- l'hygiène et la sécurité dans les locaux et enceintes universitaires ;
- l'ordre dans les enceintes et locaux universitaires ;
- les moyens de communication et la charte informatique.

Conformément au code de l'éducation et aux dispositions de l'article 4 des statuts, l'université comprend des composantes d'enseignement et de recherche, que sont les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles internes, des unités de recherche et des services communs et des services généraux, et des services centraux.

Les UFR, instituts, services communs et services généraux sont dirigés par des personnels élus ou nommés par la présidente ou le président ou la Ministre ou le Ministre conformément aux statuts de ces composantes.

La directrice générale ou le directeur général des services assure, sous l'autorité de la présidente ou du président de l'université, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

Le présent règlement intérieur fait l'objet d'une publication, par voie d'affichage, dans tous les locaux universitaires et sur le portail numérique de l'université (intranet et recueil des actes administratifs).

TITRE I : DE L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITE

SOUS-TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS CENTRAUX

Article 1: Fonctionnement des conseils centraux

Les présentes dispositions sont communes aux conseils centraux de l'université : le conseil d'administration, le conseil académique et ses deux commissions : la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission recherche.

Les conseils centraux et commissions sont présidés par la présidente ou le président de l'université ou en cas d'empêchement par les vice-présidentes ou vice-présidents désignés à cet effet.

Il est établi un ordre du jour des séances.

Cet ordre du jour est préparé par la présidente ou le président, assisté de la vice-présidente ou du vice-président concerné, et adressé aux membres de ce conseil au moins 8 jours avant la date du conseil. Les documents préparatoires sont envoyés en même temps que l'ordre du jour, sauf circonstances exceptionnelles. Toute modification de l'ordre du jour, est soumise à l'approbation du conseil en début de séance.

Au début de chaque séance, il est procédé à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. La présidente ou le président de séance vérifie la présence des conseillères et conseillers, soit par un appel nominal, soit par la mise en circulation d'une feuille d'émargement, et donne lecture des pouvoirs.

La présidente ou le président assure la police de la séance et dirige les débats. Il lui appartient d'ouvrir et de lever la séance. Elle ou il peut déterminer un temps limité de paroles pour un point à l'ordre du jour. Lorsqu'un point à l'ordre du jour appelle à être débattu, la présidente ou le président organise les demandes de prises de paroles, à tour de rôle.

Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraires ont pris part à une discussion sur un point de l'ordre du jour et traité le fond du débat, la présidente ou le président de séance peut proposer la clôture de la discussion. Un seul membre du conseil peut alors être entendu contre la clôture et doit se limiter à cet objet. La présidente ou le président de séance met ensuite la clôture aux voix. Lorsque la clôture a été adoptée, seuls les orateurs déjà inscrits dans le débat peuvent intervenir.

Le secrétariat des réunions des conseils centraux (conseil d'administration, conseil académique, commission recherche, commission de la formation et de la vie universitaire), en particulier le registre des présences et procurations, est assuré par l'administration de l'URCA.

Les votes ordinaires ont lieu, en principe, à main levée. Ils se font à bulletin secret sur demande d'un quart des membres présents ou représentés. En outre, les votes se font à bulletin secret pour les questions à caractère nominatif et celles relatives aux élections, désignations et propositions concernant des personnes nommément désignées.

Une suspension de séance peut être décidée par la présidente ou le président ou à la demande du tiers des membres présents ou représentés.

La procuration prévue par les statuts (*les membres ne peuvent détenir plus de deux procurations*) peut être accordée par un membre du conseil à n'importe quel autre membre du même conseil, sauf pour les représentantes et les représentants des collectivités et organismes dont la suppléance est prévue.

La procuration doit être nominale et ne peut être transmise. En ce qui concerne les conseils restreints, tout conseiller ne peut représenter qu'une conseillère ou un conseiller de son propre collège.

Le texte d'un amendement est toujours mis aux voix avant le texte qu'il amende.

Afin de garantir la confidentialité des débats, seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil dans le cadre de la délibération qui les concernent directement.

Article 2 : Relevé de décisions

Un relevé de décisions est élaboré suivant le conseil, dans les plus brefs délais. Ce relevé de décisions reprend le sommaire de l'ordre du jour, et mentionne le vote du conseil. Il est transmis à la présidente ou au président pour approbation, et diffusé largement par le cabinet de la présidence. Ce relevé est consultable sur le site intranet de l'université.

Article 3 : Dispositions relatives aux modalités de publicité du budget de l'université

Le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé. Dans le mois qui suit l'adoption du budget de l'université, celui-ci est rendu public au cours de l'année civile de référence. Il sera mis à disposition au sein des locaux de la direction des Affaires financières de l'université de Reims Champagne-Ardenne. Il sera affiché, dans sa version numérique, sur l'intranet de l'université et dans le recueil des actes administratifs.

SOUS-TITRE 2 : LES COMMISSIONS

Article 4 : Dispositions générales

Des commissions peuvent être constituées à l'initiative du conseil d'administration ou sur proposition de la présidente ou du président. Des groupes de travail peuvent être constitués à l'initiative des commissions du conseil académique ou sur proposition de la présidente ou du président. La présidente ou le président de l'université est membre de droit des commissions et groupes de travail.

La durée du mandat des membres des commissions est de quatre (4) ans sauf pour les représentantes et les représentants étudiants dont le mandat est de deux (2) ans, elles sont renouvelées après l'élection des membres du conseil d'administration. Le mandat des membres des commissions prend fin à l'occasion du renouvellement des représentants des membres des conseils.

En cas d'absence non justifiée d'un membre à 3 réunions consécutives, la présidente ou le président de l'université propose au conseil d'administration son remplacement. Tout siège devenu vacant donne immédiatement lieu à un renouvellement, pour la durée du mandat restant à courir.

Les conseils centraux, autres conseils ainsi que les commissions peuvent se réunir à distance ou être consultés par échanges d'écrits par voie électronique et ce, conformément au décret n°2014-627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

En cas de réunion à distance, les échanges en visioconférence ou en audioconférence ne sont pas enregistrés. Les échanges par messagerie instantanée sont supprimés dans les quinze jours suivant la séance.

Si le conseil se réunit pour une question relevant d'une certaine technicité, sous réserve de l'approbation par au moins la majorité des membres participants, la présidente ou le président pourra demander l'enregistrement des échanges. Ceux-ci ne seront utilisés que pour la rédaction des PV/comptes rendus... et seront supprimés dès l'approbation des documents lors de la réunion suivante du conseil.

La participation de tiers aux réunions à distance des conseils de l'établissement est régie dans les conditions prévues par les règles internes de chaque instance pour les réunions en présentiel.

La participation des services administratifs ou techniques, afin de permettre notamment le bon déroulement de la séance ou la prise de note en vue de la rédaction des comptes-rendus/PV..., s'inscrit dans le parallèle des conditions des séances en présentiel.

Article 5 : La commission des statuts

Mission :

Elle est chargée, sous la présidence de la présidente ou du président de l'université ou de la représentante ou du représentant institutionnel désigné à cet effet, de préparer les délibérations du conseil d'administration relatives aux statuts de l'université. Elle est notamment consultée sur tout projet de modification des statuts de l'université, des composantes ou services communs et généraux. Elle propose également la constitution du règlement intérieur de l'université prévu dans les statuts et en examine les demandes de modifications. Les avis de la commission des statuts sont transmis au conseil d'administration.

Les membres de la commission des statuts sont élus par le conseil d'administration de l'université.

La directrice générale ou le directeur général des services est membre consultatif de la commission des statuts.

Composition :

La commission des statuts est élue au scrutin plurinominal majoritaire à un tour par le conseil d'administration, et comprend douze membres :

- La représentante ou le représentant institutionnel désigné à cet effet ;
- 6 enseignantes ou enseignants (3 du 1er collège, 3 du 2ème collège) ;
- 3 étudiantes ou étudiants ;
- 2 représentantes ou représentants des BIATSS.

Article 6 : La commission des moyens

Mission :

Elle est chargée, sous la présidence de la présidente ou du président de l'université ou de la représentante ou du représentant institutionnel désigné à cet effet, de préparer les délibérations du conseil d'administration relatives au budget de l'université. Elle peut être consultée sur les modalités de fixation de rémunérations et de tarifs. Elle donne un avis sur l'acceptation de dons et legs, et en général, sur tous projets comportant un aspect financier. Elle analyse tous les documents budgétaires de l'établissement.

Composition :

La commission des moyens est élue au scrutin plurinominal majoritaire à un tour par le conseil d'administration, et comprend douze membres :

- La représentante ou le représentant institutionnel désigné à cet effet ;
- 6 enseignantes ou enseignants (3 du 1er collège, 3 du 2ème collège) ;
- 3 étudiantes ou étudiants ;
- 2 représentantes ou représentants des BIATSS.

Article 7 : La commission pour les relations internationales (CPRI)

Mission :

Elle est chargée, sous la présidence de la présidente ou du président de l'université ou de la représentante ou du représentant institutionnel désigné à cet effet d'émettre des propositions pour la mise en place de procédures dans le cadre de la démarche qualité conformes aux exigences prévues par les textes et organise la mise en œuvre de la mobilité internationale entrante et sortante des étudiantes et étudiants et des personnels dans le cadre de programmes institutionnels en pédagogie et en recherche.

Elle procède à :

- Un point d'information sur l'action internationale de l'établissement ;
- La définition des critères d'attribution des aides à la mobilité internationale pour les mensualités supplémentaires ;
- La définition des appels à projet des dispositifs de soutien à la mobilité internationale
- L'examen des programmes d'échanges extracommunautaires ;
- L'examen des projets internationaux susceptibles d'obtenir un cofinancement de l'université ;
- L'examen des projets de diplôme en partenariat international ;
- L'examen des candidatures aux dispositifs de soutien à la mobilité internationale.

Composition :

La commission pour les relations internationales « CPRI » est présidée par la représentante ou le représentant institutionnel délégué aux relations internationales. Elle est composée des membres suivants :

- La représentante ou le représentant institutionnel délégué aux relations internationales ;
- La vice-présidente ou le vice-président étudiant ;
- Une représentante ou un représentant de chaque école doctorale
- Une représentante ou un représentant par composante élu par le conseil de la composante ;
- 2 enseignantes ou enseignants, chercheuses ou chercheurs, ou enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, élus de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) tels que définis par l'article L719-1 du code de l'éducation ;
- 2 étudiantes ou étudiants élus de la CFVU tels que définis par l'article L719-1 du code de l'éducation ;
- 1 représentante ou représentant BIATSS élu de la CFVU ;
- 2 chercheuses ou chercheurs, ou enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs élus de la commission recherche (CR) tels que définis par l'article L719-1 du code de l'éducation ;
- 2 étudiantes ou étudiants élus de la CR tels que définis par l'article L719-1 du code de l'éducation ;
- 1 représentante ou représentant BIATSS élu de la CR
- 1 représentante ou représentant élu du CA ;

Les EPCI auxquels se rattachent les villes de Reims et Troyes, la Région Grand-Est, le CROUS, les responsables de la direction des relations extérieures et du développement international (DREDI), de la direction des études et de la vie étudiante (DEVU), de la direction de la recherche et de la valorisation, de la Maison des Langues, les vice-présidentes et vice-présidents et chargées et chargés de mission de l'URCA dont les missions entrent dans le champ de compétence de la CPRI, et les directrices et directeurs de développement sont invités permanents de la CPRI.

La commission pour les relations internationales présente un bilan annuel de ses activités qu'elle

transmet aux conseils de l'établissement.

La CPRI siègera en commission plénière ou restreinte aux membres élus au moins deux fois par an.

Article 8 : Commission sociale plénière

Il est institué, au sein de l'URCA, une commission sociale plénière en faveur des personnels. La commission sociale plénière se réunit deux fois par an.

Mission :

La commission sociale plénière a pour rôle :

- De proposer au présidente ou président les orientations de l'action sociale de l'URCA ;
- De mettre en œuvre les mesures destinées à développer l'action sociale de l'URCA ;
- D'analyser le bilan de l'action sociale établi par le service d'action sociale.

Composition :

La composition de la commission sociale en faveur des personnels est fixée comme suit :

Au titre de l'administration :

- La présidente ou le président de l'université ou la représentante ou le représentant qu'il désigne ;
- La directrice générale ou le directeur général des services ;
- La directrice ou le directeur des ressources humaines ;
- La directrice ou le directeur des affaires financières ;
- La responsable ou le responsable du service d'action sociale ;
- La présidente ou le président du comité d'action sociale de l'université (CASUR) ;
- Une ou un expert.

Au titre des représentants de chaque organisation syndicale :

- 1 représentante ou un représentant titulaire et suppléant de chaque organisation syndicale représentée au comité social d'administration.

Le service d'action sociale participe aux réunions de la commission sociale plénière afin d'apporter à cette instance les éléments d'information dont il dispose sur les besoins des agentes et agents de l'URCA. La présidente ou le président de la commission peut solliciter la présence d'expertes et experts et invités. Ils sont convoqués par la présidente ou le président quarante-huit heures au moins avant le début de la réunion.

Article 9 : Le conseil de perfectionnement de l'organisme de formation par apprentissage

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par la présidente ou le président de l'université et par délégation sa représentante ou son représentant.

Le conseil de perfectionnement est organisé, au minimum, une fois par an.

Attributions :

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprenties et apprentis, notamment des apprenties et apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- L'organisation et le déroulement des formations ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formatrices et formateurs ;
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprenties et apprentis et le centre ;
- Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 du code du travail, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- Les projets d'investissement ;
- Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du code du travail.

Composition :

Le conseil de perfectionnement comprend 9 membres :

- La présidente ou le président de l'URCA ou sa représentante ou son représentant,
- La directrice ou le directeur de la formation continue et de l'alternance,
- 1 représentante ou représentant des organisations professionnelles d'employeurs,
- 1 représentante ou représentant des organisations professionnelles de salariés,
- 3 représentantes ou représentants des personnels d'enseignement intervenant pédagogiquement ou administrativement dans les formations en apprentissage gérées par l'URCA au titre de son OFA,
- 2 représentantes ou représentants élus des apprenties et apprentis de l'URCA en cours de formation au titre de son OFA.

Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés siègeront à tour de rôle tous les 2 ans, l'ordre étant déterminé par tirage au sort lors de la première réunion du conseil.

Les représentantes et représentants des personnels d'enseignement sont désignés par la présidente ou le président de l'université pour une durée de 4 ans

Les représentantes et représentants des apprenties et apprentis sont élus pour un mandat d'un an au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le conseil de perfectionnement délibère valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Lorsqu'à l'issue de la première réunion, ce quorum n'a pas été atteint, une seconde réunion, avec le même ordre du jour, se tient sans condition de quorum dans un délai de 8 jours.

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les avis du conseil de perfectionnement sont pris à main levée, à la majorité simple.

Le conseil de perfectionnement peut inviter toute personne qu'il juge utile de consulter.

Titre II : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 10 : Liberté de réunion, d'association, d'affichage, de publication et de représentation

Article 10.1 Liberté de réunion

Elle s'exerce en conformité avec l'article L811-1 du code de l'éducation concernant la liberté d'expression et d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Des locaux sont mis à la disposition.

Les demandes doivent être déposées à l'avance auprès des services administratifs et accordées par la responsable ou le responsable de site.

Ces réunions doivent respecter les programmes des activités d'enseignement et de recherche et se dérouler en toute sécurité en respectant l'intégrité des matériels et des locaux. Elles ne peuvent avoir un objet commercial ou publicitaire et doivent respecter le principe de laïcité.

Article 10.2 Liberté d'association : associations étudiantes et syndicats étudiantes

Elle s'exerce dans les conditions de l'article L811-3 du code de l'éducation. Les différentes organisations étudiantes doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiantes et étudiants. Elles doivent respecter les règles de laïcité et de neutralité et rester compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Les membres de ces organisations doivent avoir un lien étroit avec l'université et réunir des étudiantes et étudiants appartenant majoritairement à l'université.

Toute association étudiante souhaitant bénéficier des services de l'université doit signer la convention des associations étudiantes de l'URCA. Toute association étudiante pourra solliciter la mise à disposition temporaire de locaux dans la limite des disponibilités et des priorités de l'université. La mise à disposition d'un local est subordonnée à la signature par les associations concernées d'une convention d'occupation précaire du domaine public de l'université. Les conditions de réservation sont propres à chaque structure dans le respect des dispositions générales en vigueur à l'Université.

La CFVU (commission de la formation et de la vie universitaire) est la garante des libertés politiques et syndicales des étudiantes et étudiants.

Article 10.3 Liberté syndicale

La présidente ou le président de l'université est la garante ou le garant du libre exercice des libertés syndicales des personnels et des usagers dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires. Les organisations syndicales représentatives des personnels disposent de locaux au sein de l'université et de moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités. Elles disposent également de panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Article 10.4 Affichage et diffusion des informations syndicales

L'affichage est autorisé, dans les conditions prévues par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 sur des panneaux prévus à cet effet et mis à la disposition des étudiantes et étudiants et des personnels mais reste interdit dans les parties communes (murs, couloirs, ...). Cet affichage ne peut être anonyme ni porter atteinte à l'honneur, au droit d'autrui ou à l'ordre public. Il ne peut donner lieu à des actes de propagande ni de prosélytisme.

L'affichage dans les composantes et les locaux de recherche est placé sous la responsabilité de leurs directrices et directeurs respectifs.

Des listes de diffusion sont mises à disposition des organisations syndicales représentatives des personnels, dont l'utilisation est régie par la charte régissant la diffusion de messages électroniques par les organisations syndicales représentatives de l'université de Reims Champagne-Ardenne approuvée par le comité technique (devenu comité social d'administration) le 12 juillet 2016.

Article 10.5 Droit de publication

Les publications rédigées par les étudiantes et étudiants peuvent être diffusées librement mais ne doivent être ni anonymes, ni présenter un caractère injurieux, diffamatoire ou discriminatoire et ne peuvent porter atteinte à l'ordre public ni aux droits d'autrui conformément aux lois qui s'appliquent à la presse. En cas de diffusion de publications contraires au règlement, la responsabilité des autrices et auteurs est pleinement engagée devant les tribunaux compétents. La distribution de documents non pédagogiques ne peut se faire qu'en dehors des activités pédagogiques (cours, T.D, T.P).

Article 10.6 Droit de représentation

Conformément au code de l'éducation, les usagers sont électeurs et éligibles et sont représentés dans les conseils et commissions de l'université ainsi que sur proposition de la présidente ou du président dans le bureau qui l'assiste. La présence dans les différentes instances justifie l'absence à des cours, des T.D et des T.P.

Article 11 : Activités commerciales

Tout commerce ou vente est interdit, les activités et la publicité commerciale sont interdites conformément aux articles L442-11 du code de commerce et 446-1 du code pénal excepté lorsqu'une convention ou une autorisation spécifique a été délivrée par la présidente ou le président de l'université ou par sa représentante ou son représentant.

Article 12 : Comportement

Le comportement des personnes (usagers, personnels de l'université, toute autre personne présente au sein de l'université à quelque titre que ce soit) doit être conforme aux règles communément admises en matière de vie en société, de respect d'autrui, de civilité, de respect des bonnes mœurs ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Les actes, écrits, attitudes ou propos ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'université.

Ils ne doivent pas créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement, de recherche, administrative, culturelle et sportive et de toute manifestation autorisée dans les enceintes et locaux universitaires.

Ils ne doivent pas non plus porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

Tout personnel ou tout usager qui proférerait des menaces et exercerait des violences verbales ou physiques à l'égard d'autrui sera poursuivi devant la section disciplinaire compétente, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales à raison des mêmes faits. Les sanctions disciplinaires encourues peuvent aller jusqu'à la révocation, pour les personnels, à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour les usagers.

Article 12 Bis – Principe de laïcité

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Le principe de laïcité s'applique à l'université et garantit la liberté de conscience de tous les membres de la communauté universitaire, chacun étant libre de croire, de ne pas croire ou de cesser de croire.

La charte de la laïcité à l'université, affichée dans tous les bâtiments de l'université et annexée au présent règlement, s'applique à tous les personnels et usagers de l'URCA.

Les usagers ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect du principe de laïcité et de neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Le principe de laïcité impose à l'ensemble des personnels une obligation de neutralité. L'obligation de neutralité interdit aux personnels de manifester leurs croyances et leur appartenance religieuse, en lien avec leur fonction, quel que soit leur statut.

Article 13 : Actes discriminants

Aux termes des dispositions législatives en vigueur, tout acte raciste, antisémite, xénophobe, homophobe, sexiste ou discriminant est passible de poursuites pénales. De même, toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence, est interdite. Cette législation s'applique aux personnels et aux usagers de l'université.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions, qu'il s'agisse d'agressions physiques, d'écrits ou de propos inconvenants, fera l'objet de procédures disciplinaires dans le cadre réglementaire.

Les sanctions disciplinaires encourues peuvent aller jusqu'à la révocation, pour les personnels, à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour les usagers. En outre, l'université se réserve le droit d'engager devant les tribunaux les procédures pénales qui s'imposent contre les personnes responsables de tels agissements au sein de la communauté universitaire.

Article 14 : Harcèlement

L'université, lieu de formation et de recherche, se doit de respecter et de faire respecter les droits de ses personnels et de ses usagers et de s'assurer que les relations professionnelles et pédagogiques se déroulent dans le respect et la dignité de chacun.

Toute forme de harcèlement est interdite et soumise à des sanctions.

Le harcèlement moral consiste dans le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale (article 222-33-2 du code pénal)

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui soit, portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers (article 222-33 du code pénal).

Indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'égard des auteurs des faits. En outre, toute personne, s'il est avéré qu'elle a, par son comportement, organisé, encouragé, facilité le harcèlement ou si elle s'est abstenue de toute intervention pour l'empêcher peut également faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Toute personne qui estime être victime d'une forme de harcèlement peut en faire état auprès du SSE (service de santé étudiante) pour les usagers ou du médecin de prévention pour les personnels.

Toute personne témoin d'une situation de harcèlement doit en faire le signalement à la présidente ou au président de l'université.

Le F3SCT doit être tenu informé de toutes les situations de harcèlement et peut proposer des moyens d'y remédier.

Article 15 : Mesures sanitaires exceptionnelles

Tout personnel ou tout usager ne respectant pas les mesures sanitaires, notamment le port du masque et les gestes barrières, lorsqu'elles sont rendues obligatoires par les autorités compétentes commet une faute susceptible de poursuites disciplinaires sans préjudice de l'éviction immédiate de la personne concernée.

SOUS-TITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGERS

Article 16 : Notion d'usager

Sont usagers de l'université les bénéficiaires des services d'enseignement en formation initiale ou continue, de recherche et de diffusion des connaissances, en application du code de l'éducation.

Les usagers de l'université comprennent les étudiantes et étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les stagiaires de la formation continue et les auditrices et auditeurs libres.

Article 17 : Obligations relatives aux usagers

Dans le respect des principes précédemment exposés dans le cadre du présent titre, tous les usagers exercent les libertés à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public (articles L141-6 et L811-1 du code de l'éducation), et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Ces libertés reposent pour chacun sur le respect de la liberté de conscience, le droit à la protection contre toute agression physique et morale, la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique, qui s'opposerait au principe de neutralité du service public et de laïcité.

Le port par les usagers de tenues vestimentaires manifestant une appartenance religieuse n'est pas incompatible avec le principe de laïcité et de neutralité du service public applicable dans les établissements d'enseignement supérieur, sauf acte de provocation ou de prosélytisme. Cependant pour certains enseignements et notamment les séances de travaux dirigés, de travaux pratiques ou tout autre enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées, les usagers concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Le non-respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité pourra faire l'objet de sanctions.

Le port de tenues ne permettant pas l'identification des usagers lors des examens est également prohibée. En vue de prévenir les fraudes ou tentatives de fraudes, il peut être demandé aux étudiantes et étudiants de se découvrir, de dégager les oreilles afin de s'assurer de l'absence de tout appareil ou équipement de communication au moment de la vérification. L'étudiante ou l'étudiant peut demander que cette vérification s'opère discrètement. Les oreilles n'ont pas à être dégagées durant tout le déroulement de l'épreuve.

La liberté de conscience est garantie aux usagers. Ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à l'une des fêtes religieuses faisant l'objet de la circulaire ministérielle annuelle.

Article 18 : Délit de bizutage

Toute manifestation à caractère de bizutage, intra ou extra muros, est formellement interdite.

L'article 225-16-1 du code pénal précise que hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est un délit punissable dans des conditions prévues par ce code.

Indépendamment de la mise en œuvre des poursuites pénales, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'égard des auteurs des faits.

En outre, toute personne, s'il est avéré qu'elle a, par son comportement, organisé, encouragé, facilité le bizutage ou si elle s'est abstenue de toute intervention pour l'empêcher, peut également faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Le F3SCT doit être tenu informé de toutes les situations de bizutage et peut proposer des moyens d'y remédier. Le comité d'orientation du bureau de la vie étudiante (BVE) doit être tenu informé de toutes les situations de bizutage et réfléchir aux moyens d'y remédier.

Article 19 : Règles générales de scolarité

(Se reporter au Guide des Etudes, disponible sur le site internet de l'URCA)

Article 19-1 : Inscriptions et carte d'étudiant

Lors de l'inscription définitive, une carte d'étudiant est délivrée. La carte d'étudiant est un document nominatif et personnel, exclusivement délivré par les services habilités de l'université. Elle doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiantes et étudiants inscrits.

Une carte de stagiaire de la formation continue dans laquelle il est inscrit sera délivrée à l'étudiante et l'étudiant.

La carte d'étudiant et la carte de stagiaire donnent accès aux locaux de l'université et doit être présentée impérativement aux autorités administratives ou agentes et agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent.

Elle ne peut être ni cédée, ni prêtée, ni utilisée frauduleusement. Son utilisation frauduleuse est passible de sanctions disciplinaires. Les dates d'inscription doivent être respectées pour assurer un bon fonctionnement de la scolarité et des études.

L'inscription des étudiantes et étudiants et autres usagers à l'université ne sera effective que si toutes les conditions réglementaires ont été requises, notamment l'acquittement des droits d'inscription.

Article 19-2 : Calendrier universitaire

Le calendrier est porté à la connaissance des usagers sur le portail numérique de l'université et par voie d'affichage dans les services de la scolarité de l'administration centrale et des composantes.

Les usagers doivent respecter le calendrier universitaire proposé par chaque composante et approuvé par les différents conseils (début et fin des cours et des examens, congés). Les emplois du temps sont affichés dans les services de scolarité et consultables sur le bureau virtuel. En cas de litiges, seul l'affichage sera pris en compte.

Article 19-3 : Stages

Tout stage en entreprise intégré dans un cursus doit faire l'objet d'une convention de stage, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'étudiante ou l'étudiant reste affilié au régime d'assurance sociale auquel elle ou il a souscrit lors de son inscription mais elle ou il doit souscrire une assurance responsabilité civile. L'étudiante ou l'étudiant bénéficie de la protection la ou le garantissant contre les accidents survenant pendant le stage ou sur les trajets inhérents au stage.

Le maintien de la couverture accident du travail est possible dans le cas de stages obligatoires à l'étranger n'excédant pas l'année universitaire.

Enfin, les étudiantes et étudiants et autres usagers doivent s'informer des modalités pédagogiques du stage (suivi pédagogique, validation, évaluation...) auprès des secrétariats et des enseignantes et des enseignants de chaque composante.

Article 19-4: Charte du doctorat

Sous la responsabilité de l'établissement accrédité, les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants sont fixées par une charte du doctorat sur concertation des écoles doctorales.

Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre la doctorante ou le doctorant et sa directrice ou son directeur de thèse et l'engagement de la doctorante ou du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par chaque directrice ou directeur d'école doctorale, la directrice ou le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, la/le ou les directrices ou directeurs de thèse. Elle est signée par la doctorante ou le doctorant et la directrice ou le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Toute modification de la charte doit être approuvée par la commission recherche et le conseil d'administration après consultation des écoles doctorales.

SOUS-TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 20 : Notion de personnels

Sont considérées comme personnels les personnes nommées ou affectées à l'université ainsi que les personnes mises à disposition de l'université ou recrutées par l'université.

Article 21 : Obligations relatives aux agents du service public

En règle générale, les droits et obligations des personnels sont ceux que déterminent les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables et notamment leur statut respectif.

Selon les termes de l'article L952-2 du code de l'éducation, les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, les enseignantes et enseignants et les chercheuses et chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et au code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Elle ou il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. Le fait pour une agente ou un agent public de manifester ses convictions religieuses, notamment par le port de tenues manifestant une appartenance religieuse, dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations. Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services. Les agentes et agents publics ne peuvent se livrer, par leurs propos et leur apparence, au prosélytisme, à la propagande ou à la discrimination.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à l'une des fêtes religieuses faisant l'objet de la circulaire annuelle ministérielle dès lors que l'absence est compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

Dans le cadre de ses missions à l'université, toute intervenante ou tout intervenant est soumis aux mêmes obligations.

TITRE III : HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Article 22 : Hygiène et sécurité

Le règlement « hygiène, sécurité, santé, environnement » de l'URCA est disponible en annexe 1 du présent règlement intérieur.

Article 23 : Environnement

L'université est engagée dans une démarche volontariste concernant le développement durable et la responsabilité sociétale (DD&RS). Elle inscrit son action dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence : l'enseignement, la recherche, la gouvernance, l'environnement et la politique sociale, avec comme lignes directrices les 17 objectifs de développement durable (ODD) de l'organisation des nations unies (ONU).

Pour opérationnaliser son action, elle s'appuie sur une mission DD&RS rattachée à la direction générale des services ainsi que sur un réseau d'ambassadrices et d'ambassadeurs DD&RS qui seront les relais de la mission dans l'ensemble des composantes, services, directions, unités de recherche et associations étudiantes de l'université.

Le comité de pilotage DD&RS assure la coordination du réseau des ambassadeurs et ambassadrices. Il a pour mission de :

- favoriser l'émulation d'idées de la communauté autour des enjeux DD&RS de l'établissement,
- proposer et accompagner tout ou partie des actions stratégiques et opérationnelles au sein de l'établissement,
- rendre un avis sur sollicitation de la direction, des conseils ou des usagers de l'établissement.

Le comité de pilotage est présidé par la vice-présidente ou le vice-président en charge du DD&RS. Il comprend à minima la chargée ou le chargé de mission DD&RS, la vice-présidente ou le vice-président en charge de la vie étudiante, la vice-présidente ou le vice-président étudiant, la directrice ou le directeur de la DPI, la directrice ou le directeur de la communication, et la direction générale des services.

TITRE IV : L'ORDRE DANS LES ENCEINTES ET LOCAUX DE L'UNIVERSITE

Article 24 : Accès aux locaux

Les enceintes et locaux universitaires sont accessibles aux personnels, aux usagers, aux personnes participant aux activités pédagogiques, administratives, scientifiques, culturelles ou documentaires de l'université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée à titre personnel.

Toute personne présente dans les locaux de l'université doit être en mesure de justifier le caractère régulier de sa présence dans les enceintes et les locaux universitaires, sur demande. Les étudiantes et étudiants doivent être porteurs en permanence de leur carte d'étudiant, et la présenter à la demande.

A défaut, ces personnels peuvent demander aux personnes en cause de quitter les lieux sans délai.

L'accès aux locaux de l'université peut être limité lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité.

Article 25 : Dispositions relatives aux voies de stationnement sur le campus

Les dispositions du code de la route s'appliquent sur l'ensemble des voies de circulation et aires de stationnement de tous les campus de l'université. La circulation piétonnière est prioritaire sur le campus universitaire.

Les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter la signalisation relative à la circulation et au stationnement. Il est notamment strictement interdit de stationner sur les voies d'accès des services de secours. Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence ; les forces de police peuvent intervenir pour en libérer l'accès. Les contrevenants s'exposent à l'enlèvement de leurs véhicules.

Article 26 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le pouvoir de police administrative appartient à la présidente ou au président de l'université, en lien avec les autorités préfectorales.

La présidente ou le président de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et les locaux affectés à titre principal à l'établissement, et dont elle ou il a la charge. Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. La présidente ou le président est compétent pour prendre toute mesure utile permettant d'assurer le maintien de l'ordre et peut, en cas de nécessité, faire appel à la force publique. En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux, la présidente ou le président, peut, à titre temporaire, interdire à toute personne l'accès partiel ou total de ces enceintes et locaux ou suspendre des enseignements.

Article 27 : Vidéosurveillance

Il ne doit pas y avoir de surveillance à l'insu des personnes concernées à savoir des enseignants, des étudiantes et étudiants, des personnels et des visiteuses ou visiteurs. L'existence d'un système de vidéosurveillance doit être portée à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être de façon claire et permanente par exemple au moyen de panneaux apposés à l'entrée des locaux.

Les instances représentatives du personnel doivent être consultées avant toute mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance et précisément informées des fonctionnalités envisagées.

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées que par les seules personnes dûment habilitées à cet effet dans le cadre de leurs attributions respectives.

Sauf enquête ou information judiciaire, la durée de conservation des images enregistrées à l'aide d'un dispositif de vidéosurveillance ne peut excéder un mois et les enregistrements doivent être détruits par la suite.

Un système de vidéosurveillance numérique mis en place dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement ne peut être installé que s'il a préalablement fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. Le traitement des enregistrements est toutefois dispensé de déclaration en cas de désignation d'un Correspondant Informatiques et Libertés.

TITRE V : CHARTE INFORMATIQUE ET MOYENS DE COMMUNICATION

Article 28 : Charte régissant l'usage du système d'information

Les étudiantes et étudiants et autres usagers et personnels appartenant à l'université sont soumis au respect de la charte informatique (annexe 2).

Article 29 : Moyens de communication et respect de l'identité et de l'image de l'université

L'utilisation des services d'Internet ainsi que du réseau pour y accéder n'est autorisée que dans le cadre exclusif des activités d'enseignement et de recherche des utilisateurs. L'usage de sites dont le contenu est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (sites pornographiques, négationnistes ou à caractère discriminatoire ou diffamatoire et sectaire) est interdit et passible de sanctions pénales et disciplinaires.

Les terminaux mobiles communicants (téléphones mobiles, smartphone, tablette ; tout type de nouvelles technologies et d'enregistrement) sont interdits dans le cadre des examens. Dans le cadre des activités pédagogiques, leur utilisation reste soumise à l'autorisation de l'enseignant.

Chaque étudiante ou étudiant ayant une inscription valide dispose d'une adresse courriel institutionnelle propre à l'URCA.

Tout document ou publication émanant d'une structure de l'université doit faire référence, quel que soit son support, à son appartenance à l'université. Les documents officiels portent obligatoirement le logo de l'université. Ce logo est à demander à la direction de la communication (par courriel : direction.communication@univ-reims.fr). L'utilisation du logo de l'université pour tout autre usage doit être soumise à une autorisation préalable de la présidente ou du président de l'université. Les sites web des composantes de l'université doivent clairement faire mention de leur rattachement à l'université et un lien vers le site de l'université doit être opérationnel.

Article 30 : Reprographie et propriété intellectuelle

Les personnels et les usagers doivent respecter le code de la propriété intellectuelle (loi 92-597 du 1^{er} juillet 1992) qualifiant de délit la contrefaçon entre autres des ouvrages et des logiciels. Les reproductions, copies, diffusion de documents sont strictement réservées à un usage privé et soumises au respect de la législation en vigueur. L'utilisatrice ou l'utilisateur contrevenant est passible de sanctions administratives et sa responsabilité propre peut par ailleurs être engagée, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, pour toute utilisation non conforme ou illicite.

L'université de Reims Champagne-Ardenne signe chaque année un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées. Les usagers et les personnels doivent en conséquence respecter ce contrat et suivre les recommandations de la « charte pour le respect de la propriété intellectuelle » dans les universités (***charte graphique disponible sur le bureau virtuel***).

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Respect du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les structures, composantes et services de l'université.

Tout manquement à ce règlement intérieur peut entraîner le déclenchement de procédures réglementaires, voire disciplinaires.

Article 32 : Adoption et modification

Le règlement intérieur de l'université est adopté par le conseil d'administration de l'université.

Il est soumis pour avis au comité social d'administration pour les dispositions relevant des compétences de celui-ci.

Il peut être révisable autant que de besoin en fonction de l'évolution de la vie universitaire et en respectant les mêmes modalités d'approbation.

Il est porté à la connaissance des personnels et des usagers de l'URCA par tout moyen approprié, et, en tout état de cause, par publication sur le site web de l'université et sur l'intranet.